

CHARPENTIER SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 326.610 euros

**Siège Social : L'OIE (85140)
Zone Artisanale - 3, rue des Artisans**

RCS LA ROCHE-SUR-YON 321 643 132

Ci-après la « **Société** »

BOCR

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, à neuf heures, au siège social de la Société,

Le soussigné :

Monsieur Didier AIRIEAU, demurant : 70, Rue de la Jolivière – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF,
Agissant en qualité de Président de la Société,

I – Après avoir exposé que :

1 – Aux termes des décisions collectives en date du 28 juin 2024 à 13h30, la collectivité des associés de la Société a notamment décidé de créer la catégorie d'actions de préférence AP3 BIS et de convertir 7.206 actions ordinaires détenues par la société HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER en AP3 BIS.

Ces 7.206 actions ont bénéficié, dès leur conversion en AP3 BIS, des droits particuliers attachés à cette catégorie, tels que fixés aux termes des décisions collectives en date du 28 juin 2024 et mentionnés dans les statuts de la Société mis à jour à cette date.

2 – A cet égard, il est rappelé que les actions de préférence de catégorie AP3 BIS bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit, jusqu'au 31 décembre 2024, à un droit à dividende précipitaire de quatrième rang et cumulatif d'un montant de 311,55 euros (montant arrondi) par action AP3 BIS, soit un montant global de 2.245.000 euros, dans les conditions énoncées ci-dessous :
 - **Droit à dividende précipitaire de quatrième rang** : c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un droit à dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et auquel ces dernières n'ont pas droit, et ce sous réserve que le droit à dividende précipitaire des actions AP, AP2 et AP3 ait été rempli.

- o **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes préciputaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP3 Bis bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ Les actions de préférence AP3 BIS étant créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès que les droits à dividendes attachés aux actions AP3 BIS auront été intégralement remplis ou à défaut et au plus tard le 1^{er} janvier 2025, et pourra modifier corrélativement les statuts.

Précisions :

- ❖ En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires des actions de préférence AP3 BIS auront le droit de souscrire des actions de préférence AP3 BIS, dans les mêmes conditions financières que les actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital, afin de leur permettre d'obtenir un nombre d'actions de préférence AP3 BIS leur permettant de conserver la même quote-part de capital que celle qu'ils détiendraient.
- ❖ En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites aux actionnaires, les actions attribuées aux titulaires d'actions de préférence AP3 BIS se verront reconnaître le caractère d'actions de préférence AP3 BIS et bénéficieront des mêmes avantages que les actions de préférence AP3 BIS existantes.
- ❖ Les actions de préférence AP3 BIS bénéficient des mêmes droits de vote et des mêmes droits autres que pécuniaires que les actions ordinaires.
- ❖ Les droits attachés à ces actions de préférence AP3 BIS ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du code de commerce.

3 – Aux termes des décisions unanimes en date du 28 juin 2024 à 18h30, la collectivité des associés de la Société a notamment approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et procédé à l'affectation du bénéfice net comptable dudit exercice en dividendes répartis entre les actionnaires, puis en réserves.

Dans ce cadre, il a été attribué à l'actionnaire titulaire des 7.206 AP3 BIS un montant de dividende de 2.245.000 euros correspondant à l'intégralité de son droit à dividende préciputaire de quatrième rang, ainsi qu'un montant de dividende par action égal au dividende par action versé à chacun des actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, au titre de son droit à dividende cumulatif.

Les dividendes attribués lors des décisions du 28 juin 2024 ont été entièrement payés avant ce jour.

II – A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la conversion des AP3 BIS en actions ordinaires ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Formalités de publicité et pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

Le Président, après avoir précisé que les actions de préférence AP3 BIS ont été créées à titre temporaire et conformément au pouvoir qui lui est conféré au titre des droits attachés aux actions de préférence et figurant dans les statuts :

- prend acte que les droits à dividendes auxquels ces actions de préférence AP3 BIS donnent droit ont été intégralement remplis suite à la distribution de dividendes décidée par décisions collectives unanimes des associés le 28 juin 2024, affectant aux titulaires d'AP3 BIS la somme de 2.245.000 euros à titre de dividendes,
- et, de ce fait, constate ce jour la conversion des actions de préférence AP3 BIS en actions ordinaires, ainsi que la suppression de cette catégorie d'actions de préférence.

Dès lors, la répartition des 10.887 actions composant l'intégralité du capital social de la Société s'élevant à 326.610 euros est désormais la suivante :

- sept mille deux cent sept (7.207) actions ordinaires dite « AO » ;
- huit cent soixante et onze (871) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP » ;
- mille quatre-vingt-neuf (1.089) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP2 » ;
- mille sept cent vingt (1.720) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP3 ».

DEUXIEME DECISION

Le Président décide, en conséquence de la décision précédente et conformément au pouvoir qui lui est conféré au titre des droits attachés aux actions de préférence et figurant dans les statuts, de supprimer des statuts toute mention des AP3 BIS et ainsi de modifier les articles 6, 7 et 13 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est inséré à l'article 6.1 un paragraphe n°14 rédigé comme suit :

« 14°) Aux termes de ses décisions en date du 30 septembre 2024, le Président a constaté la conversion des actions de préférence AP3 BIS en actions ordinaires, ainsi que la suppression de cette catégorie d'actions de préférence, et a mis à jour les statuts en conséquence. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS DE PREFERENCE

La rédaction de l'article 7 est désormais la suivante :

7.1 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT DIX (326.610 €). Il est divisé en dix mille huit cent quatre-vingt-sept (10.887) actions de trente (30) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties en :

- sept mille deux cent sept (7.207) actions ordinaires dite « AO », et
- huit cent soixante et onze (871) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP », et
- mille quatre-vingt-neuf (1.089) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP2 », et
- mille sept cent vingt (1.720) actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce de catégorie « AP3 ».

7.2 - Droits attachés aux actions de préférence – Avantages particuliers

Chacune des actions de préférence bénéficie d'un droit de vote identique à celui d'une action ordinaire. En sus, les différentes catégories d'actions de préférence bénéficient des droits pécuniaires particuliers définis ci-dessous.

7.2.1 - Les actions de préférence de catégorie AP bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit jusqu'au 31 décembre 2026 à un droit à dividende précipitaire et cumulatif d'un montant de (i) 574,05 euros par action AP pour les dividendes distribués en 2021, soit un montant global de 500.000 euros, lequel sera ramené (ii) à 287,03 euros par action AP, soit un montant global de 250.000 euros, pour les dividendes distribués de 2022 à 2026 inclus, dans les conditions énoncées ci-dessous :
 - **Droit à dividende précipitaire :** c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un droit à dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et aux actions de préférence AP2 et AP3 et auquel ces dernières n'ont pas droit.
 - **Droit à dividende cumulatif :** c'est-à-dire qu'une fois les dividendes précipitaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ Les avantages particuliers attachés aux actions AP sont exclusivement attachés à leurs titulaires lors de leur création, de sorte que les avantages particuliers attachés aux actions AP s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété desdites actions AP par leurs titulaires à un tiers ou un autre associé.
- ❖ Les actions de préférence AP ayant été créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès le 1^{er} janvier 2027 et pourra modifier corrélativement les statuts.

7.2.2 - Les actions de préférence de catégorie AP2 bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit, à compter de leur création et jusqu'au 31 décembre 2026 à un droit à dividende précipitaire de second rang et cumulatif d'un montant de dividende de 7,62 euros par action AP2 dans les conditions énoncées ci-dessous :
 - **Droit à dividende précipitaire de second rang :** c'est-à-dire un droit à dividende prioritaire par rapport aux autres associés titulaires d'actions ordinaires et d'actions de préférence AP3 et auquel les autres associés n'ont pas droit et ce, sous réserve que (i) le droit à dividende précipitaire des actions AP ait été rempli et que (ii) le résultat distribuable de la Société réalisé au titre de l'exercice concerné soit supérieur à 258.300 euros ;
 - **Droit à dividende cumulatif :** c'est-à-dire qu'une fois les dividendes précipitaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP2 bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

- ❖ Les avantages particuliers attachés aux actions AP2 sont exclusivement attachés à leurs titulaires lors de leur création, de sorte que les avantages particuliers attachés aux actions AP2 s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété desdites actions AP2 par leurs titulaires à un Tiers ou un autre Associé.
- ❖ Les actions de préférence AP2 ayant été créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès le 1^{er} janvier 2027 et pourra modifier corrélativement les statuts.

7.2.3 - Les actions de préférence de catégorie AP3 bénéficient des droits pécuniaires suivants :

- ❖ Elles donnent droit, jusqu'au 31 décembre 2034, à un droit à dividende précipitaire et cumulatif de troisième rang d'un montant de (i) 787 euros par action AP3, soit un montant global de 1.353.640 euros, pour les dividendes distribués en 2024, lequel sera ramené à (ii) 180 euros par action AP3, soit un montant global de 309.600 euros, pour les dividendes distribués de 2025 à 2034 inclus dans les conditions énoncées ci-dessous :
 - **Droit à dividende précipitaire de troisième rang** : c'est-à-dire qu'elles bénéficient d'un droit à dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires et auquel ces dernières n'ont pas droit, et ce sous réserve que (i) le droit à dividende précipitaire des actions AP et AP2 ait été rempli et que (ii) le résultat distribuable de la Société réalisé au titre de l'exercice concerné soit suffisant, à savoir au moins égal à 567.898 euros.
 - **Droit à dividende cumulatif** : c'est-à-dire qu'une fois les dividendes précipitaires intégralement versés à toutes les actions de préférence, les actions AP3 bénéficient d'un montant de dividende par action égal au dividende versé aux autres actionnaires titulaires d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.
- ❖ Les avantages particuliers attachés aux actions AP3 sont exclusivement attachés à leurs titulaires lors de leur création, de sorte que les avantages particuliers attachés aux actions AP3 s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété desdites actions AP3 par leurs titulaires à un Tiers ou un autre Associé.
- ❖ Les actions de préférence AP3 ayant été créées à titre temporaire, le Président pourra constater leur assimilation aux actions ordinaires dès le 1^{er} janvier 2035 et pourra modifier corrélativement les statuts.

7.2.4 - Limitation des droits des actions de préférence

Toutefois, les droits pécuniaires attachés aux actions de préférence de catégorie AP, AP2 et AP3 sont limités de la manière suivante et, ce, au prorata entre elles du nombre d'actions de chacune des catégories AP, AP2 et AP3 :

Le montant des droits financiers attachés globalement aux actions ordinaires (soit 7.207 actions) représentent a minima 26% des droits financiers attachés à la totalité des actions ordinaires et de préférence composant l'intégralité du capital social. »

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'article 13.1 est modifié comme suit :

13.1 - « Sous réserve des droits pécuniaires octroyés aux actions de préférence AP, AP2 et AP3, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote. »

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au cabinet SYNEGORE domicilié : 1 b, Rue Franklin – CS 81114 – 44000 NANTES, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

8002

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.